



Protocoles sur les communications électroniques pour les entraîneurs et les patineurs/athlètes

Entrée en vigueur : 20 juillet 2021

Vue d'ensemble

Dans le cadre de l'accent que met Patinage Canada sur la sécurité, les communications avec les patineurs/athlètes doivent être appropriées, fructueuses et transparentes. Toute communication entre un entraîneur ou un autre adulte et un athlète doit être de nature professionnelle et avoir pour but de communiquer des renseignements sur les activités liées au patinage. Le contenu et l'intention de toutes les communications électroniques doivent être conformes aux Normes de conduite pour les communications électroniques et au Code de déontologie de Patinage Canada.

En ce qui concerne les communications électroniques, une simple vérification peut être effectuée dans la plupart des cas, à savoir si la communication électronique avec les athlètes est **transparente, accessible et professionnelle**.

Transparence : toutes les communications électroniques entre les entraîneurs et les athlètes doivent être transparentes. Votre communication doit non seulement être claire et directe, mais aussi exempte de messages cachés, d'insinuations et d'attentes.

Accessibilité : toutes les communications électroniques entre les entraîneurs et les athlètes doivent être considérées comme étant de nature publique et faire partie des archives de Patinage Canada. Dans la mesure du possible, incluez un autre entraîneur ou parent dans la communication, afin qu'il n'y ait aucun doute quant à l'accessibilité.

Professionnalisme : toutes les communications électroniques entre un entraîneur et un athlète doivent se dérouler de façon professionnelle, étant représentatives de Patinage Canada.

Si votre communication électronique respecte ces trois caractéristiques de transparence, d'accessibilité et de professionnalisme, il est probable que votre méthode et votre mode de communication avec les athlètes seront appropriés.

Protocoles

Respectez votre public, Patinage Canada et la communauté du patinage

Le grand public, Patinage Canada et la communauté du patinage, dans son ensemble, reflètent une gamme diversifiée de valeurs et de points de vue. Ne dites rien de contradictoire ou de contraire. Soyez toujours vous-même, mais faites-le respectueusement. Une telle conduite comprend non seulement ce qui est évident (pas d'insultes ethniques, de commentaires offensants ou diffamatoires, d'insultes personnelles, d'obscénités, etc.), mais aussi une prise en considération appropriée de la vie privée et des sujets qui peuvent être désobligeants ou incendiaires – tels que la politique et la religion. Faites preuve



de jugement et dites toujours clairement que le point de vue et les opinions exprimés sont uniquement les vôtres et ne représentent pas ceux de Patinage Canada.

De plus, au nombre des autres exemples de communications, qui ne respecteraient pas les trois critères de transparence, d'accessibilité et de professionnalisme, se trouvent notamment les suivants :

- usage de drogues ou consommation d'alcool;
- conversation à caractère sexuel, langage sexuellement explicite, activité sexuelle;
- vie personnelle de l'adulte, ses activités sociales, ses relations ou ses problèmes familiaux ou personnels;
- images inappropriées ou sexuellement explicites.

Comprendre les préoccupations concernant le respect de la vie privée

Les entraîneurs et les patineurs/athlètes sont encouragés à régler à « privé » leur profil pour empêcher l'accès à leurs renseignements personnels. Prenez garde de publier des renseignements que vous ne voudriez pas que le public voie. Vérifiez vos paramètres de confidentialité et de sécurité pour les photos et tout autre contenu de comptes de médias sociaux, car ils peuvent changer sans préavis. N'oubliez pas que votre vie privée n'est jamais garantie. Supposez que vos courriels et leur contenu que vous affichez peuvent être accessibles ou modifiés.

Respectez la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels en tout temps.

Soyez honnête

Ne bloguez pas de façon anonyme, en utilisant des pseudonymes ou de faux noms. Nous croyons en la transparence et l'honnêteté. Utilisez votre vrai nom, soyez clair à propos de qui vous êtes. Ne dites rien de malhonnête, de faux ou de trompeur. Protégez-vous et protégez votre vie privée. Ce que vous publiez existera pendant longtemps, alors considérez attentivement le contenu et soyez également prudent quant à la divulgation de détails personnels.

Soyez le premier à reconnaître vos propres erreurs

Si vous commettez une erreur, soyez franc à propos de celle-ci et corrigez-la rapidement. Si vous choisissez de modifier une publication antérieure, indiquez clairement que vous l'avez fait.

Toutefois, le retrait de contenu des médias sociaux après sa publication (publique ou privée) ne dispense pas la personne d'être assujettie aux politiques de Patinage Canada, le cas échéant.

Interaction appropriée entre les entraîneurs et les patineurs/athlètes

Les entraîneurs devraient servir de modèles du comportement qu'ils attendent de leurs patineurs/athlètes.

Les entraîneurs doivent maintenir, en tout temps, des limites professionnelles par voie électronique, comme il est signalé ci-dessous.

i. Facebook, Instagram, MySpace, blogues et sites similaires

Les entraîneurs et les athlètes peuvent avoir des pages ou des blogues personnels. Un entraîneur ne doit accepter aucune demande « d'amitié » d'un athlète ou d'un entraîneur mineur (mineur signifie un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, tel que défini dans chaque province ou territoire du Canada, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Il incombe à l'adulte de connaître l'âge d'une personne mineure). De plus, l'entraîneur doit rappeler à l'athlète ou à l'autre entraîneur mineur qu'une telle demande n'est pas permise.

La messagerie directe ou privée entre personnes, dont l'une est en position d'autorité, est interdite.

ii. Twitter, SnapChat, messagerie instantanée et médias similaires

Tous les messages entre personnes doivent avoir pour but de communiquer de l'information sur les activités de patinage.

La messagerie directe ou privée est interdite entre les entraîneurs et les patineurs/athlètes.

iii. Messages textes, courriels et communications électroniques similaires

Toutes les communications électroniques doivent avoir pour but de communiquer de l'information sur les activités de patinage artistique.

Les communications électroniques entre un adulte et un mineur doivent toujours inclure le parent ou le tuteur du mineur.

Un principe directeur, pour toutes les communications électroniques, est de toujours utiliser la *règle de deux*. Toutes les communications électroniques devraient inclure un autre adulte. Dans le cas d'une communication entre un entraîneur et un patineur/athlète, le parent/tuteur du patineur/athlète devrait être inclus.



iv. Applications d'équipe et communications électroniques similaires

Une page de club ou d'école de patinage est la méthode de communication préférée. Elle permet de communiquer l'horaire et la disponibilité, ainsi que d'autres renseignements liés au patinage. Toute communication, de quelque nature que ce soit, doit être non personnelle et professionnelle, dans le but de communiquer de l'information sur les activités de patinage.

Foire aux questions

Q : Que dois-je faire au sujet de mes rapports préexistants, électroniques et dans les médias sociaux, avec des patineurs/athlètes mineurs?

R : Les entraîneurs/adultes sont tenus de mettre fin aux liens existants avec les patineurs/athlètes mineurs dans les médias sociaux, comme l'énoncent les Normes de conduite pour les communications électroniques de Patinage Canada.

Q : Quand est-ce que le parent/tuteur d'un patineur/athlète mineur doit recevoir copie d'une communication électronique à l'intention du patineur/athlète mineur?

R : Les entraîneurs/adultes ayant autorité sur les patineurs/athlètes mineurs ne doivent pas envoyer de communication seulement à un patineur/athlète mineur. Le parent/tuteur d'un patineur/athlète mineur doit recevoir copie de toutes les communications électroniques envoyées au patineur/athlète mineur par un entraîneur adulte ayant autorité sur les patineurs/athlètes mineurs.

Q : Comment un entraîneur/adulte devrait-il communiquer avec un groupe de patineurs/athlètes mineurs?

R : Si un entraîneur/adulte envoie un message à un groupe de patineurs/athlètes mineurs, un autre adulte doit recevoir copie de la communication. Il n'est pas nécessaire que le parent/tuteur de chaque patineur/athlète mineur reçoive copie d'une communication électronique envoyée par un entraîneur/adulte à un groupe de patineurs/athlètes mineurs.

Q : Qu'est-ce que serait une situation d'urgence?

R : Une situation d'urgence devrait être un incident isolé qui constitue une urgence objectivement raisonnable, afin de justifier une communication électronique envoyée en dehors de ce qui relève des Normes de conduite pour les communications électroniques de Patinage Canada. Un exemple serait d'aviser le patineur/athlète que l'entraînement du matin est annulé à la dernière minute.



Q : Un appel téléphonique est-il considéré comme une communication électronique?

R : Un appel téléphonique est similaire à une interaction individuelle. Par conséquent, un appel téléphonique entre un entraîneur/adulte et un patineur/athlète mineur doit pouvoir être observée et interrompue par un autre adulte.

Q : Si un patineur/athlète membre atteint l'âge de 18 ans et devient entraîneur, ce patineur/athlète membre peut-il toujours communiquer avec des amis patineurs/athlètes mineurs, par l'entremise des médias sociaux et de communications électroniques?

R : Oui, si l'entraîneur/adulte respecte les dispositions énoncées dans les Normes de conduite pour les communications électroniques et le Code de déontologie de Patinage Canada.

Q : Quelles conduites pourraient être considérées comme des violations des Normes de conduite pour les communications électroniques et du Code de déontologie de Patinage Canada?

R : Voici des exemples de conduites qui pourraient être considérées comme une violation des normes ou du code :

- a) publier un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, insultant ou autrement négatif dans un média social, qui vise une personne, Patinage Canada ou d'autres personnes associées à Patinage Canada;
- b) publier une photo, une image ou une vidéo modifiée dans un média social, qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante, et qui vise une personne, Patinage Canada ou d'autres personnes associées à Patinage Canada;
- c) créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne, consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs sur Patinage Canada, ses intervenants ou sa réputation;
- d) relations personnelles ou sexuelles inappropriées entre des personnes qui ont un déséquilibre de pouvoir (situation de confiance) dans leurs interactions, par exemple entre les patineurs/athlètes et les entraîneurs, les administrateurs et le personnel, les officiels et les patineurs/athlètes, etc.;
- e) tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre une personne et une autre personne (y compris un coéquipier, un entraîneur, un bénévole, un officiel ou un autre patineur/athlète), où les incidents de cyberintimidation et de cyberharcèlement peuvent inclure, sans s'y limiter, la conduite suivante dans tout média social, par message texte ou par courriel : insultes continues, commentaires



négatifs, comportements vexatoires, farces ou blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges ou tout autre comportement nuisible.